



**UNION FÉDÉRALE DES CHEMINOTS
ET ACTIVITÉS COMPLÉMENTAIRES**

**M. François NOGUE
DRH du Groupe Public Unifié
2, Place aux Etoiles 93633 La Plaine St Denis Cedex**

St Denis, le 27 avril 2020

Nos refs : TC 32 2020

Objet : mise en place de mesures complémentaires en matière de rémunération

Monsieur le Directeur des Ressources Humaines,

Devant l'ampleur de la crise sanitaire qui touche notre pays, le Gouvernement a adopté une série de textes en lien avec les volets emploi et travail de la Loi d'urgence du 23 mars 2020 pour faire face à l'épidémie de COVID-19.

L'ordonnance n°2020-385 du 1er avril 2020, prise en application de l'Art 11 de la loi d'urgence du 23 mars 2020, modifie et assouplit ainsi les conditions de versement de la PEPA (Prime Exceptionnelle de Pouvoir d'Achat) par rapport aux dispositions de l'Art 7 de la loi du 24 décembre 2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020.

L'ordonnance permet désormais aux entreprises de verser une prime d'un montant de 1000€ à leurs salariés pouvant être portée à 2000€ s'il existe un accord d'intéressement ce qui est le cas au sein du GPU. Cette prime défiscalisée et exonérée de toutes cotisations et contributions sociales peut être versée jusqu'au 31 août 2020.

Cette prime exceptionnelle intègre également le contexte inédit et complexe de la crise sanitaire liée à l'épidémie de COVID-19. Les conditions de travail dégradées et difficiles des salariés contraints de poursuivre leur activité professionnelle jugée essentielle pour le pays deviennent en effet par les dispositions de l'ordonnance un critère de modulation du montant de la prime.

Au travers de cette crise, les cheminotes et les cheminots qui sont mobilisés sur le terrain ou en télétravail démontrent en effet au quotidien leur engagement pour un service public ferroviaire qui revêt de nombreux aspects :

- des services voyageurs essentiels qui permettent notamment aux personnels soignants de pouvoir continuer à se déplacer,
- des TGV médicalisés qui permettent de transférer des personnes malades vers des hôpitaux moins en tension sur le territoire,
- des trafics de fret ferroviaire qui permettent de maintenir des approvisionnements de denrées et de matières essentielles à la nation.

La CFDT Cheminots salue leur professionnalisme et leur engagement. Ceux-ci doivent être récompensés à leur juste valeur par la Direction de l'entreprise. La CFDT Cheminots vous demande donc de mettre en place, dans le cadre de ce courrier, un dispositif exceptionnel.

La CFDT souligne également que la PEPA est un dispositif de soutien au pouvoir d'achat et de reconnaissance de l'activité durant la crise sanitaire. Elle ne saurait donc en aucun cas être assimilée à une prime de risques.

Nonobstant la mise en place de la PEPA au sein du GPU, la CFDT rappelle qu'un certain nombre de dispositions en matière de rémunération sont définies par la réglementation en vigueur et qu'ils peuvent donc trouver à s'appliquer de manière immédiate. Compte-tenu du caractère exceptionnel et complexe de cette crise sanitaire pleinement subie par les cheminots, la CFDT considère de plus que certains dispositifs doivent être ajustés en termes de critères d'éligibilité afin de pouvoir bénéficier ainsi à un plus grand nombre de cheminots durant cette période difficile :

1° Agents utilisés de manière continue ou ponctuelle en production, agents inutilisés suite à la diminution des plans de transports et des activités de maintenance du réseau et ne pouvant télétravailler :

Indemnité de Continuité de Service (ICS) :

Les Art 36 et 37 du RH0131 prévoient qu'une ICS soit attribuée aux agents affectés dans des emplois de dirigeants ou ceux amenés à les remplacer lorsque ces derniers ont la responsabilité du maintien du service. Les différents taux correspondants à l'ICS sont repris au Chap 4 du RH0372.

La crise sanitaire que nous traversons a très largement mis en avant que les cheminotes et les cheminots, engagés sur les différents sites de production dans le cadre des opérations d'exploitation et de maintenance du réseau, ont très largement contribué au maintien et à la continuité du service.

La CFDT Cheminots demande donc qu'à titre exceptionnel, l'intégralité des cheminots repris au point 1 ci-dessus bénéficient de l'ICS quel que soit leur collège ou leur fonction hiérarchique durant toute la période de crise sanitaire et de manière rétroactive à partir du 1^{er} mars 2020 :

- pour les agents du collège Exécution : attribution du taux mensuel prévu pour le collège maîtrise dans le Chap 4 du RH0372,
- pour les agents du collège Maîtrise : attribution du taux mensuel prévu pour le collège Cadre dans le Chap 4 du RH0372,
- pour les agents du collège Cadre : attribution du taux mensuel prévu pour les Directeurs d'Établissement dans le Chap 4 du RH0372.

Pour les agents exerçant des fonctions d'encadrement et bénéficiant déjà de l'ICS, la CFDT Cheminots demande de plus qu'une attention particulière soit portée par la Direction sur les contraintes subies par les agents dans le cadre de leurs missions relatives à la continuité du service dans le cadre de l'attribution de leur GIR.

Indemnité d'utilisation à la réserve :

La crise sanitaire a très lourdement impacté le niveau des activités du GPU SNCF que ce soit aux débuts de l'épidémie ou durant la période de confinement mise en place par le Gouvernement pour endiguer la propagation du virus.

La notion de roulement de service telle que définie par l'accord d'entreprise du 14 juin 2016 relatif à l'organisation du temps de travail au sein du GPF est devenue de ce fait extrêmement volatile et n'existe en réalité quasiment plus. La reprise d'activité au sein du GPU qui s'esquisse à partir du 11 mai prochain va de plus se traduire par une remontée progressive de la charge de travail qui va s'échelonner sur plusieurs mois. Cette situation ne permettra pas aux agents de réintégrer leurs roulements de service dans un horizon de temps rapide.

Le RH0130 définit les modalités de calcul et d'attribution de l'indemnité d'utilisation à la réserve. Celles-ci sont applicables aux agents relevant du régime spécifique à 125 RP visé à l'Art 38-5 de l'accord d'entreprise relatif à l'organisation du travail et utilisés dans un emploi de réserve au sein de certaines entités.

La CFDT demande que compte-tenu de la situation exceptionnelle liée à cette crise sanitaire, l'intégralité des agents repris au point 1 ci-dessus bénéficient de l'indemnité d'utilisation à la réserve quel que soit leur grade, leur titre (Titre I et Titre II) ou leur régime de travail

La CFDT demande que les agents précités bénéficient d'une majoration de leur prime de travail de 40% (coefficient Kn de 0,4) au titre de l'indemnité d'utilisation à la réserve durant toute la période de crise sanitaire et de manière rétroactive à partir du 1^{er} mars 2020.

Pour les agents bénéficiant déjà de l'indemnité d'utilisation à la réserve, la CFDT demande que le coefficient Kn défini au sein du RH0130 soit majoré de la manière suivante :

- passage de 0,4 à 0,8 pour les agents affectés à la réserve jusqu'au 13^{ème} mois et pour les agents visés au renvoi 1 du RH0130 ;
- passage de 0,6 à 1 pour les agents dont la durée d'affectation à la réserve s'échelonne de 13 à 24 mois ;
- passage de 0,8 à 1,2 pour les agents dont la durée d'affectation à la réserve est supérieure à 24 mois.

Indemnité de Non Affectation à un Roulement de service (INAR) :

En complément de l'attribution de l'indemnité d'utilisation à la réserve et pour des motifs identiques à ceux exposés précédemment, la CFDT Cheminots demande que l'intégralité des agents repris au point 1 ci-dessus bénéficient de l'INAR durant toute la période de crise sanitaire et de manière rétroactive à partir du 1^{er} mars 2020.

Les modalités de calcul et d'attribution de cette indemnité sont définies au sein de la VO0388 et le taux correspondant est repris dans le Chap 4 du RH0372.

2° Agents placés en télétravail :

La crise sanitaire liée à l'épidémie de COVID-19 a imposé à un nombre important d'agents de poursuivre leur activité professionnelle en ayant recours au télétravail. Cette situation sera de plus amenée vraisemblablement à être prolongée au-delà du 11 mai pour une très grande majorité de cheminotes et de cheminots compte-tenu des mesures qui seront prises par le Gouvernement et les autorités sanitaires en lien avec le déconfinement.

La CFDT Cheminots constate qu'une part importante des agents en télétravail ne relèvent habituellement pas des dispositions prévues par l'accord du 7 juillet 2017 relatif au télétravail. Leur contrat de travail ne fait à ce titre pas l'objet d'un avenant comme prévu par les termes de l'accord.

Au-delà des aspects techniques et organisationnels liés au télétravail ainsi qu'à un respect essentiel de l'articulation vie privée/vie professionnelle, la CFDT fait le constat que les agents dans cette situation ne bénéficient pas des dispositions relatives à la prise en charge des coûts liés à l'équipement (achat de mobilier de bureau par exemple) et aux frais connexes supplémentaires générés par cette organisation définis au sein de l'Art 7 de l'accord.

La CFDT demande donc que l'intégralité des agents en télétravail bénéficient des dispositions en matière de prise en charge par l'employeur prévues par l'accord durant toute la période de crise sanitaire et de manière rétroactive à partir du 1^{er} mars 2020.

La CFDT constate également que certains agents placés en télétravail en raison de cette crise sanitaire bénéficient habituellement de Titres Restaurant conformément aux termes de l'accord du 18 avril 2018 relatif au renouvellement du dispositif Titres Restaurants. La CFDT constate que sur plusieurs entités, la Direction a décidé de retirer les Titres Restaurants aux agents considérant que ceux-ci ne répondaient plus aux critères d'éligibilité définis dans l'Art 1 de l'accord.

Cette décision unilatérale est pour la CFDT Cheminots contraire aux termes de l'accord du 18 avril 2018 et génère une perte de pouvoir d'achat importante pour les salariés qui même en télétravail continuent d'avoir des frais liés aux repas.

La CFDT demande donc que l'intégralité des agents en télétravail bénéficient du maintien de leurs Titres Restaurants prévus par l'accord du 18 avril 2018 durant toute la période de crise sanitaire et de manière rétroactive à partir du 1^{er} mars 2020.

La CFDT demande également que l'intégralité des agents en télétravail qui se voient privés de solutions de restauration se voient octroyés des Tickets Restaurant.

3° Mise en place d'un dispositif spécifique de compensation de perte des EVS

Depuis le début de cette crise sanitaire, la CFDT Cheminots a concentré ses actions en faveur de la protection et de la défense des droits des agents. Elle a notamment porté très rapidement auprès de la Direction de l'entreprise, la nécessité de poser des garanties fortes en matière de maintien des niveaux de rémunération des agents.

La Direction a répondu en partie à ces demandes en prescrivant plusieurs mesures spécifiques liées aux dispositions en matière de maintien de la rémunération en cas d'absences ou de modification d'utilisation liées au COVID-19 et reprises dans la note diffusée par la DRH Groupe le 25 mars 2020. La décision de recourir à l'activité partielle a également fait l'objet de garanties spécifiques en matière de rémunération.

La CFDT fait néanmoins le constat que les pertes de rémunération liées aux EVS n'ont été que très partiellement compensées. La création de l'Indemnité Compensatrice Exceptionnelle Service Restreint (ICESR) calquée sur les principes et les barèmes de l'Indemnité Compensatrice de Représentation destinée aux représentants du personnel et définie au RH0612 ne permet notamment pas de corriger les effets liés à la perte d'un volume très important d'EVS. La CFDT rappelle de plus que l'ICESR n'est attribuée qu'aux agents utilisées en production. La Direction a également exclu les indemnités horaires et journalières ainsi que les allocations de déplacement des éléments de rémunération garantis en cas de recours à l'activité partielle.

Pour autant, de nombreux métiers se caractérisent par une part très importante d'EVS (à ce stade non-compensés) dans les éléments constitutifs de la rémunération. C'est le cas notamment des conducteurs, des ASCT ou bien encore des agents de l'Équipement. La perte de ces indemnités ou allocations génèrent donc par conséquent une diminution importante de la rémunération des agents concernés.

En outre, dans certaines situations, les agents se retrouvent confrontés à devoir honorer certains frais liés à leur activité professionnelle alors qu'ils ne bénéficient plus dans le même temps de certaines indemnités ou allocations. C'est le cas par exemple d'agents en détachement ou bien encore en formation qui sont par exemple liés à des contrats de location d'un logement sur des périodes longues correspondantes à leur contrat de détachement ou leur formation.

Pour la CFDT, il est nécessaire que la Direction de l'entreprise mette en place une mesure spécifique de garantie individuelle de rémunération.

4° Mise en place d'un dispositif spécifique de compensation des frais kilométriques

La réduction des différents plans de transport ferroviaire et plus largement des transports en commun imposent aux agents d'utiliser leur véhicule personnel en substitution des moyens de transports qu'ils utilisent habituellement. Cette réalité est plus prégnante dans les zones denses et les grandes agglomérations notamment l'Île de France.

L'usage du véhicule personnel génère pour certains agents des frais importants. C'est par exemple le cas des agents du Matériel ou bien encore de SNCF Réseau travaillant dans les EIV qui ne bénéficient plus de l'offre de transport habituel.

La CFDT demande que la Direction mette en place une mesure spécifique destinée à compenser les frais engagés par les agents et liés à l'usage de leur véhicule personnel.

5° Garanties complémentaires sur les primes de Traction des agents de la filière Traction

Suite aux demandes de la CFDT, la Direction a mis en place une mesure garantissant une valorisation de la prime de traction sur certaines situations d'absence (agents placés en quarantaine, agent en arrêt pour garde d'enfants, journée blanche) correspondant au montant de l'acompte congé 2019 (effets du conflit de décembre 2019 neutralisés) dont les modalités de calcul sont définies au sein de la TT0007.

Pour autant, la situation des conducteurs utilisés en production n'est pas consolidée à ce stade et nécessite la mise en place d'une mesure complémentaire permettant de garantir un niveau socle journalier minimal de prime de traction correspondant à l'acompte congé 2019 (effets du conflit de décembre neutralisés). Les mécanismes de solidarité prévus par la TT0009 (prime complémentaire et prime garantie) pourront en effet se révéler insuffisants dans certains cas de figure, pour compenser les pertes générées par la dégradation des journées de service sur certains éléments constitutifs de la prime de traction (prime de parcours, prime de présence et prime accessoire notamment).

La CFDT Cheminots demande que cette mesure protectrice soit mise en place durant toute la période de la crise sanitaire et de manière rétroactive à partir du 1^{er} mars 2020.

La CFDT se tient bien évidemment à votre disposition pour échanger de manière approfondie sur ces sujets.

Nous vous prions de croire, Monsieur le Directeur des Ressources Humaines, en l'expression de nos respectueuses salutations.

Thomas Cavel



Secrétaire Général de la CFDT Cheminots

